

Arrêt

n° 287 002 du 31 mars 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2021, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 25 mai 2021.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2023 .

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. DE BROUWER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée sur le territoire du Royaume en 2019, accompagnée de son conjoint et de leur enfant.

1.2. Le 20 novembre 2019, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, laquelle lui a été octroyée le 3 juillet 2020.

1.3. Le 10 mars 2021, la partie défenderesse a adressé un courrier recommandé à la requérante et à son conjoint les informant de son intention de mettre fin à leur droit de séjour et les invitant à lui transmettre tous les éléments qu'ils estiment utiles à cet égard.

1.4. Le 25 mai 2021, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'encontre du conjoint de la requérante et de

leur fille. Le même jour, elle a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'encontre de la requérante.

Cette décision, lui notifiée le 26 juin 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

En date du 20.11.2019, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que conjoint de Monsieur [J.A.] [...] de nationalité portugaise. Elle a donc été mise en possession d'une carte F le 03.07.2020. Depuis son arrivée en Belgique, elle fait partie du ménage de son époux.

Or, en date du 25.05.2021, il a été décidé de mettre fin au séjour de ce dernier. En effet, celui-ci ne remplit plus les conditions mises à son séjour en qualité de travailleur salarié.

Elle-même n'a pas demandé ou obtenu un droit de séjour non dépendant son époux.

Interrogée par courrier recommandé du 10.03.2021, l'intéressée n'y a donné aucune suite. Elle ne produit donc aucun élément permettant de conserver son droit de séjour à un autre titre.

L'intéressée n'a pas non plus fait valoir d'élément spécifique, quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle. La durée de son séjour n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine.

Dès lors, en vertu de l'article 42 ter, §1^{er}, alinéa 1, 1° de la loi du 15.12.1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressée.

La présente décision est susceptible d'être accompagnée d'une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet de l'éventuel recours introduit ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 2 et 3 de la Convention internationale des droits de l'Enfant (ci-après : la CIDE), des articles 40, 42^{quater} et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate », de « L'erreur manifeste d'appréciation », de « L'insuffisance dans les causes et les motifs », ainsi que des « principes généraux du droit et notamment du principe général de droit du respect des droits de la défense et du contradictoire, du principe général de droit « *audi alteram partem* » ».

2.1.1. Dans une première branche, elle fait valoir que « la partie requérante n'a pas été entendue utilement avant l'adoption de la décision querellée » avant d'exposer des considérations théoriques et jurisprudentielle relatives au droit d'être entendu et au principe « *audi alteram partem* ». Elle indique que « La décision querellée prive la requérante du droit au séjour qui lui a été reconnu en sa qualité de conjointe d'un ressortissant européen » et qu'« Il s'agit dès lors bien d'une mesure défavorable, de surcroît prise en application de dispositions - soit les articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 - constituant la transposition d'une directive européenne - soit la directive 2004/38 ». Elle relève que « La partie adverse met ainsi en œuvre le droit de l'Union en adoptant l'acte attaqué rendant ainsi applicable au cas d'espèce la législation européenne » et reproduit l'article 62, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'un extrait des travaux préparatoires y relatifs.

Elle indique que « l'Office des étrangers aurait adressé un courrier recommandé à la requérante le 10 mars 2021, pour l'informer du fait qu'une procédure de retrait était initiée à son encontre » et que « Le même jour, un courrier recommandé a été adressé à l'époux de la requérante, également dans le cadre d'une procédure de retrait de séjour » avant de préciser que « La requérante et son époux ont pris connaissance des courriers recommandés qui leur avaient été adressés », qu'« A la suite de ces courriers, la requérante a adressé un courriel à l'Office des étrangers, en indiquant qu'ils n'avaient pas compris la

teneur des courriers reçus et auraient souhaité obtenir des informations complémentaires sur les preuves demandées (pièce 4) » et que « Le courrier reçu était joint en annexe du courriel, envoyé à l'adresse de la section compétente de l'Office des étrangers, de sorte que les références du dossier étaient à disposition de la partie adverse et que le courriel a été envoyé aux personnes compétentes ». Elle affirme qu'« Aucune suite n'a été réservée à ce courriel », que « La requérante et son époux ont essayé à maintes reprises de joindre l'Office des étrangers par téléphone, en vain » et qu'« Ils ont également essayé de se rendre sur place, sans plus de succès, les bureaux n'étant pas accessibles au public ». Elle avance que « Vu l'absence de réaction à leur demande et l'incompréhension des requérants du courrier qu'ils avaient reçus, ils n'ont pas adressé à l'administration d'informations complémentaires les concernant » avant de faire valoir qu'« une garantie utile et effective de son droit d'être entendu aurait exigé, à tout le moins, qu'une suite soit réservée à son courriel et que l'Office des étrangers lui indique, de manière concrète et claire les éléments pertinents à transmettre ». Elle considère que « L'Office des étrangers est une administration particulièrement difficile à joindre, même pour les professionnels du droit, ce qui complique les procédures et la compréhension de celle-ci par les personnes concernées » et que « Le simple envoi d'un courrier ne doit pas être considéré comme suffisant à assurer le droit d'être entendu si l'administration compétente ne donne pas une suite utile aux réactions à ce courrier ».

En outre, elle précise que « Si la requérante avait reçu des explications sur le contenu du courrier et avait pu faire valoir son droit d'être entendu de manière utile et effective, elle aurait transmis plusieurs informations pertinentes à la partie adverse, notamment :

- le fait que l'époux de la requérante s'est trouvé sans emploi en janvier 2021, soit peu de temps avant le début de la crise économique provoquée par la crise de la Covid-19, ce qui a rendu ses recherches d'emploi particulièrement difficiles,
- qu'elle est la mère d'une petite fille née en Belgique et qu'un retrait de séjour l'expose à des conditions de vie indignes pour son enfant,
- que son mari a des chances raisonnables de retrouver un emploi et fait tout en ce sens. Ainsi, Monsieur [J.] s'est inscrit comme demandeur d'emploi (pièce 5), et il a tout récemment trouvé un contrat en tant qu'intérimaire (pièce 6). La requérante est également active dans ses recherches, puisqu'elle est demandeuse d'emploi (pièce 7) et adressé de nombreuses candidatures à des employeurs potentiels. Elle a également trouvé des emplois intérimaires (pièce 8),
- enfin, la requérante aurait fait valoir qu'elle a connu des problèmes médicaux particuliers à la suite de son accouchement. Une anomalie a été détectée dans son chef : la requérante n'a pas de groupe sanguin, et ne peut donc subir aucune transfusion de sang au risque d'y laisser la vie. Elle doit donc constituer une réserve sanguine personnelle, qui lui sera transfusée en cas de besoin. Actuellement, elle doit se rendre tous les deux mois à l'hôpital pour qu'il soit procédé à un prélèvement de son sang, qui sera ensuite conservé. Ce processus est indispensable pour éviter les pires conséquences en cas d'accident ou de maladie (pièce 10). Il est primordial que ce processus soit mené à son terme, et la décision attaquée risque de mettre à mal le maintien de cette procédure ».

Elle conclut qu'« Il est certain que ces éléments auraient pu mener à une analyse différente dans le chef de la partie adverse » et que « le droit d'être entendu de la requérante n'a pas été assuré de manière utile et effective ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient que « la partie adverse prend une décision mettant fin au droit de séjour de plus de 3 mois du requérant insuffisamment motivée » avant de reproduire l'article 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980, estimant que « La mise en application de cet article constitue une faculté et non une obligation («peut») ».

Par ailleurs, après avoir rappelé l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'autorité administrative, elle fait valoir que « La partie requérante ne conteste pas être qu'il a été mis fin au droit au séjour de son époux, ensuite d'une décision qui fait l'objet d'un recours distinct », indique que « Dans le cadre de ce recours, Monsieur [J.] souligne notamment le fait que la décision de fin de séjour qui lui a été opposée ne comporte aucune motivation quant à la situation spécifique du coronavirus qui rend extrêmement difficile la recherche d'un emploi » et que « La lacune de cette décision rejaillit directement sur la légalité de la décision attaquée, puisque cette dernière n'est que la conséquence de la première ». Elle précise également que « la décision attaquée ne comporte aucune motivation quant à son effet sur la vie familiale de la requérante, qui est de nationalité guinéenne, et n'est pas certaine de pouvoir rejoindre le Portugal avec son époux et sa fille de dix mois, d'autant moins vu le processus médical en cours actuellement » et conclut que « La partie adverse ne motive nullement la décision attaquée au regard de la situation spécifique de la requérante ».

2.1.3. Dans une troisième branche, la partie requérante affirme que « la partie adverse n'a pas tenu compte du droit à la vie privée et familiale des requérants ainsi que de l'intérêt supérieur de l'enfant ». Après avoir exposé des considérations théoriques et jurisprudentielle relatives à l'article 8 de la CEDH, à l'article 22 de la Constitution et à l'article 7 de la Charte, elle soutient notamment que « La décision querellée n'est pas prise dans le cadre d'une première admission, il s'agit d'une décision de refus de retrait d'un droit au séjour de sorte que tant Votre Conseil que la Cour EDH admettront, conformément à leur jurisprudence constante, qu'il y a ingérence et qu'en conséquence le paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH sort ses pleins effets ».

Elle considère que « La motivation de la décision est largement insuffisante et stéréotypée au vu des éléments du dossier, elle est disproportionnée », rappelle que « La requérante et son époux vivent en Belgique depuis près de deux ans, ils y ont donné naissance à leur fille et ont mis en œuvre toutes les démarches utiles pour trouver un emploi, compte tenu du contexte extrêmement difficile lié à la crise de la Covid 19 » et que « La requérante a noué en Belgique de nombreuses relations, tant professionnelle qu'amicales, et sa fille y a trouvé son premier entourage social puisqu'elle est actuellement inscrite dans une crèche (pièce 9) ». Après avoir reproduit l'article 3 de la CIDE et exposé des considérations jurisprudentielle y relatives, elle avance que « La Convention relative aux droits de l'enfant a donc un effet directement applicable, en particulier son article 3, qui impose à l'administration, non de délivrer automatiquement un titre de séjour à un enfant, mais de démontrer que, pour prendre la décision qu'elle a prise, elle a examiné et pris en considération *in concreto* l'intérêt supérieur de l'enfant concerné » et conclut que « La partie adverse ne démontre pas avoir tenu compte de l'intérêt supérieur de la fille du requérant dans le cadre de sa décision », précisant que « La situation de [M.] n'est pas même mentionnée dans la décision attaquée ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 42^{quater}, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « *le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union : 1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint; [...]* »

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.1.2. En l'espèce, la décision querellée repose sur la constatation selon laquelle « *il a été décidé de mettre fin au séjour de [son époux]. En effet, celui-ci ne remplit plus les conditions mises à son séjour en qualité de travailleur salarié. Elle-même n'a pas demandé ou obtenu un droit de séjour non dépendant son époux* ». Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à affirmer que « la partie adverse prend une décision mettant fin au droit de séjour de plus de 3 mois du requérant insuffisamment motivée » sans davantage étayer cette affirmation. Ce faisant, elle prend le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Quant à l'affirmation selon laquelle « La mise en application de cet article constitue une faculté et non une obligation («peut») », le Conseil souligne que cela n'empêche aucunement cette dernière de prendre cet acte si elle le souhaite et ce, en faisant usage de son pouvoir d'appréciation. Le Conseil précise en outre qu'il n'appartient nullement à la partie défenderesse de motiver quant à l'usage de cette faculté.

L'argumentation relative à la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois de l'époux de la requérante est dépourvue d'intérêt dès lors que, comme celle-ci le relève, cette décision fait l'objet d'un recours distinct.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas motivé la décision entreprise au regard de « la vie familiale de la requérante, qui est de nationalité guinéenne, et n'est pas certaine de pouvoir rejoindre le Portugal avec son époux et sa fille de dix mois, d'autant moins vu le processus médical en cours actuellement », le Conseil observe que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également: C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

3.2.1. S'agissant de l'argumentation relative au droit d'être entendu et au principe « *audi alteram partem* », le Conseil rappelle que le droit à être entendu, tel qu'il découle de l'adage *audi alteram partem*, « *impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure ; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard* » (C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009, C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011, C.E. n°218.302 et 218.303 du 5 mars 2012). Si « *Le droit d'être entendu ne suppose [...]* pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe *audi alteram partem* » (P.GOFFAUX, *Dictionnaire élémentaire de droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 98 ; C.E., 26 mars 1982, n° 22.149 et C.E. 27 janvier 1998, n° 71.215), le Conseil précise quant à ce que l'administration « [...] doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. n°203.711 du 5 mai 2010).

3.2.2. En l'espèce, force est de constater qu'il ressort de l'analyse des pièces versées au dossier administratif que la partie défenderesse a adressé à la requérante un courrier recommandé daté du 10 mars 2021. Ce courrier informait cette dernière qu'il était envisagé de mettre fin à son séjour conformément à l'article 42^{quater}, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'il était envisagé de mettre fin au séjour de son époux, et mentionnait ce qui suit : « *Conformément à l'article 42 ter, §1, alinéa 3 ou 42 quater, §1, alinéa 3 ou à l'article 44, § 2 de la loi précitée, si vous ou un des membres de votre famille avez des éléments humanitaires à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de votre dossier, il vous est loisible d'en produire les preuves dans les 15 jours de la présente* ». Il résulte de ce qui précède que la requérante a eu tout le loisir de faire valoir tous les éléments qu'elle jugeait utiles en vue du maintien de son titre de séjour.

En termes de recours, la partie requérante, qui reconnaît que « La requérante et son époux ont pris connaissance des courriers recommandés qui leur avaient été adressés », ne conteste pas que ceux-ci n'ont donné aucune suite auxdits courriers recommandés. Elle se contente de faire valoir que « la requérante et son époux ont adressé un courriel à l'Office des étrangers, en indiquant qu'ils n'avaient pas compris la teneur des courriers reçus et auraient souhaité obtenir des informations complémentaires sur les preuves demandées (pièce 4) », lequel courriel n'a reçu aucune réponse de la part de la partie défenderesse, et que « Vu l'absence de réaction à leur demande et l'incompréhension des requérants du courrier qu'ils avaient reçus, ils n'ont pas adressé à l'administration d'informations complémentaires les concernant ».

Toutefois, le Conseil estime que la partie requérante n'est pas fondée à faire valoir une difficulté de lecture d'un courrier administratif, pour pallier les manquements de la requérante. Force est d'observer que le courrier recommandé envoyé par la partie défenderesse est suffisamment clair sur les intentions de cette dernière et sur la possibilité, pour la requérante, de produire les documents qu'elle juge utiles, relatifs à des éléments humanitaires. Son époux, quant à lui, a reçu un courrier détaillant les documents qu'il

pouvait faire valoir afin de démontrer qu'il remplissait toujours les conditions mises à son séjour. Si ces derniers n'ont pas estimé nécessaire de répondre aux courriers par lesquels ils étaient dûment invités à faire part des éléments dont ils entendaient se prévaloir dans le cadre du retrait de séjour envisagé, ils ne sauraient imputer la responsabilité à la partie défenderesse de ne pas avoir été entendus.

En effet, si l'article 62, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, et le principe général de droit qu'elle met en œuvre imposent à la partie défenderesse de rechercher avec soin les informations nécessaires pour statuer, il ne peut être exigé, lorsqu'un courrier recommandé a été adressé à l'intéressée, et que celle-ci n'y a pas répondu, que la partie défenderesse entreprenne d'autres démarches. Dès lors qu'elle a eu l'occasion de faire valoir ses arguments en temps utile, c'est-à-dire avant l'adoption de la décision litigieuse, la requérante a été valablement entendue. La partie requérante ne peut reprocher sa mauvaise interprétation dudit courrier à la partie défenderesse, dès lors que celui-ci est suffisamment clair à cet égard.

Dès lors, puisque la partie défenderesse n'a pas manqué d'interpeller la requérante préalablement à la prise de la décision contestée et lui a ainsi donné l'occasion de faire valoir les arguments dont elle entendait se prévaloir, il ne saurait lui être reproché d'avoir violé le droit à être entendu ou le principe *audi alteram partem*.

Quant aux éléments que la requérante aurait fait valoir s'il avait répondu au courrier de la partie défenderesse, mentionnés dans la requête, le Conseil rappelle que la partie défenderesse a invité la requérante à faire valoir tout élément qu'elle jugeait utile avant la prise de la décision attaquée. Dès lors, il doit être considéré que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à nouveau à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil souligne également qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

Pour le surplus, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, à l'autorité compétente de procéder à une recherche minutieuse des faits, de récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

En conséquence et au vu des éléments dont la partie défenderesse avait connaissance lors de la prise de l'acte querellé, la partie défenderesse a pu, sans commettre une erreur d'appréciation, conclure que la requérante ne remplissait plus les conditions de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen européenne autorisé ou admis au séjour, et considérer que cette dernière n'a pas porté à sa connaissance des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour.

3.3.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de constater que l'acte attaqué n'est pas assorti d'une mesure d'éloignement, en telle sorte que l'argumentation de la partie requérante est prématurée.

À titre surabondant, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille.

Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 19 février 1998, Dalia/France, § 52; Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 113 ; Cour EDH 18 octobre 2006, Ünner/Pays-Bas (GC), § 54 ; Cour EDH 2 avril 2015, Sarközi et Mahran/Autriche, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 113 ; Cour EDH 23 juin 2008, Maslov/Autriche (GC), § 76).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celle des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Il ressort enfin de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.3.2. En l'espèce, si l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre la requérante, son conjoint et leur enfant mineur, n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, il apparaît que, dans la mesure où une décision similaire a été prise à l'encontre de l'époux de la requérante et de leur fille, laquelle, partant, revêt une portée identique pour chacun d'entre eux, l'acte attaqué n'est pas de nature à constituer un empêchement à la poursuite de leur vie familiale.

Quant à la vie privée alléguée de la requérante et ses « nombreuses relations, tant professionnelle qu'amicales » et au fait que « sa fille y a trouvé son premier entourage social puisqu'elle est actuellement inscrite dans une crèche (pièce 9) », ces éléments n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne l'acte litigieux. Il ne peut donc être reproché à celle-ci de ne pas s'être livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction de circonstances dont elle n'avait pas connaissance.

Il peut d'autant moins en être fait grief à la partie défenderesse que, comme indiqué *supra*, la requérante est resté en défaut de donner suite au courrier recommandé de la partie défenderesse, en telle sorte qu'il ne saurait reprocher à cette dernière de ne pas avoir effectué un examen de proportionnalité concernant les éléments de sa vie privée. Il appartenait à la requérante, si elle l'estimait nécessaire, de faire valoir ces éléments, et de répondre au courrier recommandé de la partie défenderesse, *quod non in specie*.

Partant, l'allégation suivant laquelle « la partie adverse n'a pas tenu compte du droit à la vie privée et familiale de la requérante » ne saurait être retenue.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment motivé l'acte attaqué en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier sans porter atteinte à l'article 8 de la CEDH.

3.3.3. S'agissant enfin de l'argument selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant mineur, le Conseil renvoie au point 3.2.2. du présent arrêt et constate en tout état de cause que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête en sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que la légalité d'un acte administratif s'apprécie « *en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

A cet égard, quant à l'affirmation selon laquelle la situation de sa fille ne serait pas mentionnée dans la décision entreprise, force est de rappeler qu'elle est visée par la décision mettant fin au droit de séjour de l'époux de la requérante, laquelle mentionne que « *Son enfant qui l'accompagne dans le cadre d'un regroupement familial, suit sa situation conformément à l'article 42 ter, §1, alinéa 1, 1° de la loi précitée. L'intéressé n'a pas non plus fait valoir d'élément spécifique pour lui-même et pour son enfant quant à leur santé, leur âge, leur situation familiale et économique et leur intégration sociale et culturelle* », en sorte que ce grief est dépourvu de pertinence.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS